



Valence, le 22 janvier 2015

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
du second degré public et privé,

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
du 1er degré public,

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription.

CPI : monsieur le directeur diocésain.

Division
de la scolarité
(DISCOL)

Le chef de division

Eric Lolagnier

Téléphone

04 75 82 35 26

Télécopie

04 75 82 35 10

Courriel :

Ce.26i-scolarite

@ac-grenoble.fr

Adresse postale

Cité Brunet

BP 1011

26 015 Valence Cedex

Adresse des bureaux :

Place Louls Le Cardonnel

Cité Brunet

26 015 Valence Cedex

Objet : Procédure de contrôle et de validation des conventions de stages en écoles du premier degré public.

Références : - code de l'éducation, notamment les articles L611-2 et L611-3,
- circulaire n°2003-134 du 08/09/2003, relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans,
- décret n°2014-1420 du 27/11/2014, paru au JO du 30/11/2014.

Des élèves collégiens ou lycéens, mineurs ou majeurs, des étudiants ou des personnes individuelles peuvent être conduits, dans le cadre de leur scolarité ou de leur formation, à effectuer des stages en entreprise, avec signature de convention entre l'établissement d'origine public ou privé, l'élève s'il est majeur ou son représentant légal s'il est mineur et l'entreprise d'accueil.

La présente note a pour objet d'énoncer la procédure de contrôle et de validation des conventions de stages en écoles publiques du premier degré, que je suis chargée d'effectuer en tant que représentant de l'Etat.

Un premier point précisera les publics concernés, le second indiquera les éléments nécessaires et le circuit de transmission, en portant un point d'attention sur la signature éventuelle du maire de la commune.

1. Les publics concernés.

Peuvent être amenés à effectuer des stages en écoles publiques du premier degré :

- **des élèves**, collégiens et lycéens, mineurs ou majeurs, dans le cadre de leur formation scolaire, venant d'établissements d'enseignement ou de formation de l'enseignement secondaire, publics ou privés,

NB : j'appelle votre attention sur les élèves collégiens effectuant leur séquence d'observation dans le milieu professionnel durant leur scolarité en classe de 3^{ème}, d'une durée d'une semaine. J'indiquais dans ma note du 21 novembre 2013, toujours en vigueur, qu'il n'est pas souhaitable que les élèves de 3^{ème} effectuent leur séquence d'observation dans les écoles du 1^{er} degré, souvent choisie par facilité, sauf dans l'hypothèse d'un projet professionnel de l'élève réellement en lien avec l'enseignement ou l'encadrement d'enfants, ce qui sera attesté par le chef d'établissement d'origine. En conséquence, les élèves collégiens principalement concernés par la présente note sont ceux suivant un parcours scolaire particulier validé par mes soins, ou suivant un cursus scolaire prévoyant des périodes de stages en entreprise en lien avec l'objet de leur formation.



2/3

- **des étudiants**, majeurs, dans le cadre du cursus de leur formation initiale dans l'enseignement supérieur public ou privé,

NB : ne sont pas concernés par la présente procédure les étudiants inscrits dans des masters comprenant une préparation au concours de recrutement de professeur des écoles (par exemple les masters MEEF) ; ces conventions seront toujours envoyées à la division du personnel (DIPER) de la DSDEN pour contrôle et validation.

- **des stagiaires** majeurs, dans le cadre de la formation dispensée par les organismes de droit public ou de droit privé auprès desquels ils sont inscrits,
- **des personnes individuelles**, majeures, hors organisme de formation, notamment dans le cadre d'une formation pour un retour à l'emploi.

2. Eléments de la convention et circuit de transmission.

Les conventions de stage sont nécessairement signées par trois parties :

- l'établissement ou l'organisme de formation d'origine du stagiaire,
- le stagiaire majeur ou son représentant légal s'il est mineur,
- l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, en tant que représentant de l'école d'accueil du stagiaire.

Deux exceptions peuvent cependant être rencontrées :

- une quatrième signature sera nécessaire dans le cas où le tuteur du stagiaire est un personnel ATSEM : signature du maire employeur de l'ATSEM,
- il y aura seulement deux signatures lorsque le stagiaire est une personne individuelle, hors établissement ou organisme de formation.

Les coordonnées des parties signataires doivent être portées sur la convention :

- nom, adresse et coordonnées téléphoniques de l'établissement ou organisme d'origine,
- nom, prénom, date de naissance et coordonnées du stagiaire et éventuellement de ses représentants légaux s'il est mineur,
- coordonnées de l'école d'accueil, avec nom du directeur, représentée par l'IA-DASEN.

Durée et horaires du stage :

La durée totale du stage ne peut excéder 8 semaines, en une seule ou plusieurs sessions, sur une période de 12 mois consécutifs. Les périodes de stages ont lieu nécessairement durant le temps scolaire.

Les horaires du stage doivent être détaillés dans la convention :

- durée maximale de 8 heures par jour, avec une pause méridienne de 30 mn minimum hors temps de travail.
- total maximal de 30 heures hebdomadaires pour les stagiaires de moins de 15 ans au premier jour du stage, 35 heures hebdomadaires pour les stagiaires de 15 ans révolus au premier jour du stage à moins de 18 ans.
- la durée du travail des stagiaires ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement (article L3162-1 du code du travail).

Informations diverses devant figurer dans la convention :

- nom, prénom, fonction et signature du tuteur du stagiaire ; s'il s'agit d'un personnel ATSEM, je rappelle que la convention sera également signée par le maire employeur.
- assurance responsabilité civile (RC) : soit le stagiaire bénéficie de la couverture par l'assurance de l'établissement d'origine (indication à préciser), soit un justificatif d'assurance RC individuelle est à fournir par le stagiaire ou son représentant légal.



3/3

- aucune rémunération ni gratification de stage ne seront servies au stagiaire, ce qui implique une durée maximale de deux mois sur une période consécutive de douze mois ; au-delà de deux mois, une gratification est obligatoirement versée.
- aucune prise en charge de frais du stagiaire ne sera assurée par l'Etat : restauration, logement, transport.

Circuit de transmission de la convention pour validation et retour :

- la convention est établie entre le directeur d'école d'accueil et le stagiaire,
- signature du stagiaire ou de son représentant légal,
- puis signature du chef d'établissement d'origine ou du directeur de l'organisme d'origine,
- envoi par l'établissement d'origine à l'école d'accueil pour avis du directeur d'école,
- si le tuteur est personnel ATSEM, envoi à la mairie pour signature du maire employeur,
- puis envoi par le maire, ou directement par le directeur d'école si pas de signature du maire, à l'IEN de circonscription pour avis,
- transmission par l'IEN pour contrôle à la DSDEN (division de la scolarité) et validation par l'IA-DASEN (réception au moins deux semaines avant la date de début de stage),
- après validation, retour à l'IEN :
 - convention scannée et envoyée par mail à l'IEN pour information immédiate de l'école d'accueil,
 - convention originale par voie postale à l'IEN, pour diffusion :
 - 1 exemplaire (original) à l'école d'accueil,
 - 1 exemplaire (original ou copie) au stagiaire,
 - 1 exemplaire (original ou copie) à l'établissement d'origine (remis par le stagiaire).

Point d'attention : la signature du maire :

Bien que la validation des conventions de stage relève de ma compétence en tant que représentant de l'Etat, le maire de la commune peut être amené à viser la convention dans deux cas :

- lorsque le tuteur de stage est un personnel ATSEM, tel qu'évoqué supra, par exemple dans le cadre d'un CAP petite enfance (en école maternelle),
- lorsque tout ou partie des horaires effectués par le stagiaire sont effectués durant le temps périscolaire, même si le tuteur est un personnel de l'éducation nationale (enseignant).

Le maire sera alors cosignataire de la convention.

Vous trouverez ci-joint un modèle-type de convention, que je vous invite à utiliser ou à reproduire, reprenant notamment le circuit de transmission décrit supra.

Afin de permettre un contrôle efficace, la convention à valider devra être reçue dans mes services au moins **deux semaines** avant la date de début de stage. **Les conventions reçues hors délai ne seront pas validées.**

Enfin, pour des raisons de cohérence entre l'activité quotidienne des écoles et la présence de stagiaires en leur sein, **un maximum de deux stagiaires** simultanément présents dans une école sera validé.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire relative à ce dossier.

Viviane HENRY